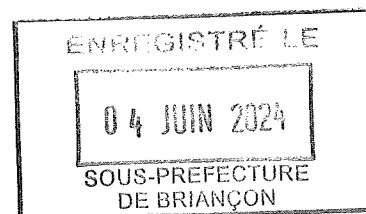


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



## DÉCISION DU MAIRE N°2024.06.03/70

**Thème : MARCHÉS PUBLICS – FOURNITURES**

**Objet : Marché public d'études de Transformation du Fort des Têtes: Étude de programmation (C2024-14) - Attribution.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (4°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

**Vu** le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ;

**Vu** le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 ;

**Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°DEL.2020.10.01/108 du conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'avis de marché publié au BOAMP et sur le profil acheteur de la Collectivité, le 03 mai 2024 puis l'avis rectificatif DLRO publié le 07 mai 2024, relatif au marché public référencé en objet ;

**Vu** l'avis de la Commission des Marchés à Procédure Adaptée réunie le 03 juin 2024 ;

**Considérant** les offres reçues et le rapport d'analyse des offres ;

## DÉCIDE

### Article 1

D'attribuer le marché de Transformation du Fort des Têtes : Étude de programmation au groupement d'entreprises GMDP ARCHITECTURE / ALTNET / YURBAN / VILLE OUVERTE, dont le mandataire est l'entreprise GMDP ARCHITECTURE représentée par M. Gabor MESTER DE PARAJD (ACMH), sis 14 rue Cassette, 75006 Paris (SIRET 539 774 026 00014) pour son offre à 120 000,00 € HT (soit 144 000,00€ TTC).

### Article 2

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

#### Article 4

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

#### Article 5

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au comptable public.

Fait à Briançon, le 03 JUIN 2024

Le Maire,  
Arnaud MURGIA



Date de publication : 04 JUIN 2024

Date de transmission au contrôle de légalité : 04 JUIN 2024

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déferé dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.